

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DE LA  
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\* Travail\* Progrès  
-----

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES, DU PLAN, DU  
PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE  
L'INTEGRATION

-----  
MINISTERE DES MINES ET DE LA  
GEOLOGIE

-----  
MINISTERE DU COMMERCE ET  
DES APPROVISIONNEMENTS  
-----

Arrêté n° 2 2 7 8 /MDIPSP/MEFPPP/MMG/MCA  
portant interdiction de l'exportation des déchets  
de métaux non ferreux

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA  
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN,  
DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ET

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 003-93 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-159 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie.

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 09 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

## ARRETENT :

**Article premier :** L'exportation des déchets de métaux non ferreux est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2 :** sont considérés comme déchets de métaux non ferreux, tous les déchets de métaux ci-après:

- l'aluminium ;
- le cuivre ;
- l'inox ;
- le zinc ;
- le plomb
- le chrome ;
- le nickel ;
- le laiton.

L'interdiction d'exportation s'applique également à tous les autres déchets de métaux non ferreux.

**Article 3 :** Sont exceptionnellement autorisés à l'exportation, les produits semi-finis ou finis, issus du recyclage et de la valorisation des métaux non ferreux, tels que les lingots des produits énumérés à l'article 2.

A ce titre, un bulletin d'expertise signé conjointement par les experts des ministères des mines et de l'industrie est exigé à chaque exportation.

**Article 4 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Le directeur général de l'industrie, le directeur général des douanes, le directeur général des mines, le directeur général du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application des présentes dispositions.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

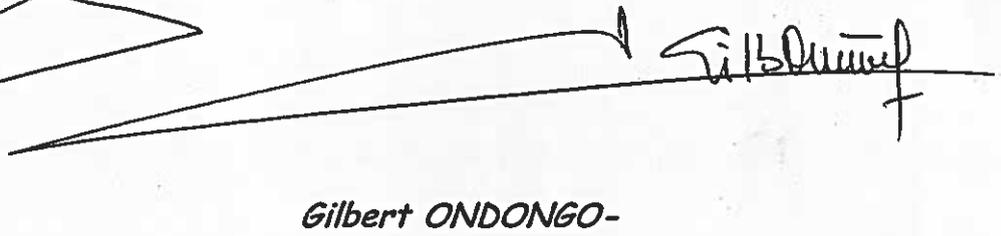
Fait à Brazzaville, le 27 février 2014

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé



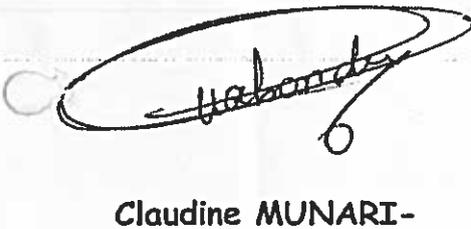
Isidore MVOUBA-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration



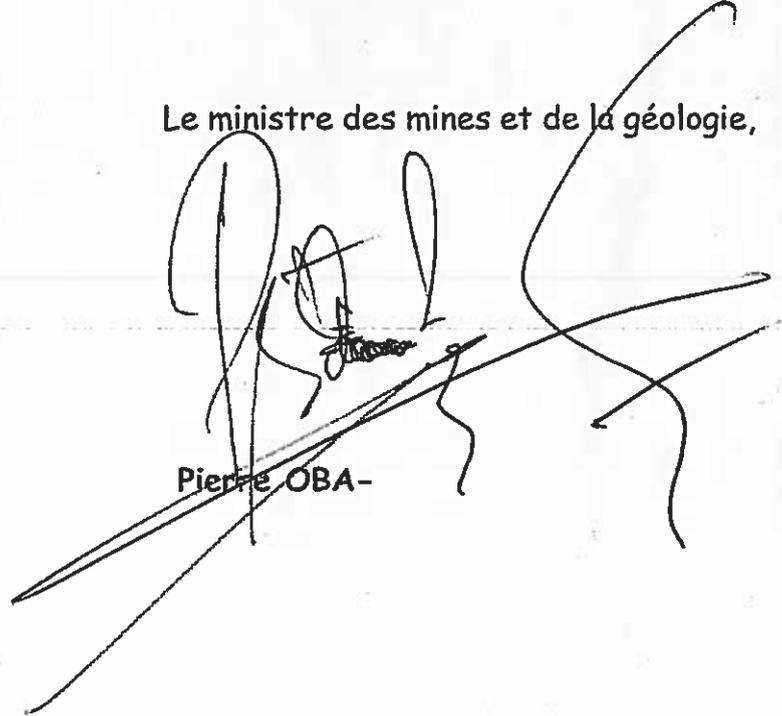
Gilbert ONDONGO-

La ministre du commerce et des approvisionnements,



Claudine MUNARI-

Le ministre des mines et de la géologie,



Pierre OBA-